



VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER
ALPES-MARITIMES - 06310

ARRETE PORTANT NOMINATION DU REGISSEUR TITULAIRE ET DU MANDATAIRE DE LA
REGIE D'AVANCES CRECHE « LES PETITS MALINS » DE BEAULIEU-SUR-MER

N° : **211047**

DATE D’AFFICHAGE : **28 OCT. 2021**

Monsieur le Maire de la Commune de Beaulieu-sur-Mer,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d’avances et des régies de recettes et d’avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu la délibération du conseil municipal en date du n°08 du 02 juin 2020 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté municipal n° 211046 du 27 octobre 2021 portant institution de la régie d'avances à la crèche « Les petits malins » de Beaulieu-sur-Mer ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 20 octobre 2021 ;

Considérant qu'il a été institué une régie d'avances auprès de la crèche de Beaulieu-sur-Mer « Les petits malins »

Considérant qu'il convient de procéder à la désignation du régisseur titulaire et du mandataire.

DECIDE

Article 1^{er} – Madame Catherine Le FOLL, puéricultrice de classe normale, est nommée régisseur titulaire de la régie d'avances de la crèche « Les petits malins » de Beaulieu-sur-Mer, avec la mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création établi par arrêté municipal n° 211046 du 27 octobre 2021.



Article 2 – En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Catherine Le FOLL sera remplacé par les mandataires suppléants Marie-Thérèse SCHANG, auxiliaire de puériculture principale de 2^{ème} classe et Madame Elodie GUAY, éducatrice de jeune enfant.

Article 3 – Madame Catherine Le FOLL n'est pas astreint à constituer un cautionnement conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 – Madame Catherine Le FOLL percevra une indemnité qui sera intégrée au RIFSEEP.

Article 5 – Mesdames Marie-Thérèse SCHANG et Elodie GUAY, percevront des indemnités de responsabilités intégrées au RIFSEEP en cas de remplacement.

Article 6 – Le régisseur titulaire et les mandataires sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

Article 7 – Le régisseur titulaire et les mandataires ne doivent pas payer des dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal.

Article 8 – Les régisseur et suppléant(s) sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 9 - Le régisseur titulaire et les mandataires sont astreints d'appliquer et de respecter la réglementation en vigueur.

Article 10 - Monsieur le Maire, le Comptable public du Service Gestion Comptable de Cagnes-sur-Mer et le Directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Beaulieu-sur-Mer, le 28 OCT. 2021

Le Maire,
Roger ROUX,



Signature du régisseur titulaire

Signature des mandataires